

COMMUNE DE ROSTEIG

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL

du 30 septembre 2022

Le 30 septembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur RINIE Jean-Luc, Maire

Présents :

MM. MATZ François - MULLER Pascal, Adjoints au Maire

Mmes LUDMANN Anna - RICHERT Sabrina

MM. MAGNET Gérard - MATZ Mickaël - MOSER Jacky - SEYLLER Marc – STUDER Simon
ZOSSI Serge

Absents excusés: Mmes REYMANN Martine et SCHMIDT Christiane

M. BAUER Alexandre ayant donné pouvoir à M. RINIE Jean-Luc

M. GIRARDIN Jérôme ayant donné pouvoir à M. MATZ François

Date de convocation : 20 septembre 2022

Date d'affichage : 6 octobre 2022

Date de publication :

Ouverture de la séance à 20h00

M. SEYLLER Marc est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour comme suit :

Retrait du point 07 b) Modification du régime indemnitaire

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Rajout d'un point :

10 - Autorisation à ester en justice

11 - Divers

L'ordre du jour est ainsi adopté.

ORDRE DU JOUR

01 - Approbation du PV de la séance du 17 juin 2022

02 - Missions de médiation

03 - Groupement de commandes pour la reliure des registres

04 - Vente de terrains

05 - Achat de terrains

06 - Désignation d'un correspondant « incendie et secours »

07 - Personnel communal : promotion interne

08 - Eglise catholique : avenants aux marchés de travaux

09 - Demande d'acquisition d'un terrain par un particulier

10 - Autorisation à ester en justice

11 - Divers

01 - Approbation du PV de la séance du 17 juin 2022

Le procès-verbal de la séance du 17 juin 2022 est adopté à la majorité par les membres présents.

- **1 abstention**

02 - Missions de médiation

La médiation préalable obligatoire (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;

→ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Adopté à l'unanimité

La médiation à l'initiative des parties

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

→ **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

→ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Adopté à l'unanimité

03 - Groupement de commandes pour la reliure des registres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du Maire, et après délibération, le Conseil municipal :

- décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- autorise le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

Adopté à l'unanimité

04 - Vente de terrains

Le Maire propose aux élus de vendre les terrains cadastrés Section C n° 279 « WEIHERMATT » d'une contenance de 5.53 ares et Section C n° 281 « WEIHERMATT » d'une contenance de 0.35 ares à M. et Mme WIDMER Simon et Charlotte au prix de 200 € l'are.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de vendre les terrains ci-dessus à M. et Mme WIDMER Simon et Charlotte au prix de 200 € l'are
- d'autoriser le Maire à signer la promesse de vente ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier
- les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur

Adopté à l'unanimité

05 - Achat de terrains

Le Maire propose à ses collègues d'acheter les terrains appartenant aux héritiers des époux BAUMANN Georges et BRUMM Caroline cadastrés comme suit :

- Section 1 n° 1 « GROSSTAL » d'une contenance de 7.74 ares
 - Section 1 n° 75 « GROSSTAL » d'une contenance de 19 ares
- au prix de 16 € l'are
- Section 3 n° 261 « RIEHFELD » d'une contenance de 21.62 ares
- au prix de 150 € l'are.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'acquérir ces terrains,
- de confier la rédaction de l'acte à Maître Gilles HASSLER, Notaire à BELFORT,
- de prendre en charge les frais de Notaire,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

06 - Désignation d'un correspondant « incendie et secours »

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant « incendie et secours », et après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de nommer Monsieur BAUER Alexandre, conseiller municipal.

07 - Personnel communal : promotion interne

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications du Maire relatif à la promotion interne de Mme GOETZ Martine,

Vu l'avis favorable de M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en date du 30 août 2022,

Vu la déclaration de vacance de poste enregistrée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin sous le n° V067220900789647001 en date du 22 septembre 2022,

décide :

- de créer un poste de Rédacteur territorial à temps non complet (31/35^{ème}) à compter du 1^{er} octobre 2022,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022

Adopté à l'unanimité

Monsieur MATZ Mickaël rejoint la séance à 21h05.

08 - Eglise catholique : avenants aux marchés de travaux

Les conseillers,

Vu la délibération du 18 mars 2022 relative à l'attribution des marchés de travaux du clocher de l'église catholique,

Vu la notice explicative des travaux supplémentaires nécessaires après montage de l'échafaudage et des travaux de dépose de la couverture établie par M. Claude EICHWALD, maître d'œuvre,

décident :

- d'accepter le montant des travaux supplémentaires s'élevant à 48 079.48 € HT
- d'autoriser le Maire à demander une subvention complémentaire auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Région Grand Est

Adopté à la majorité

- **4 abstentions**

09 - Demande d'acquisition d'un terrain par un particulier

Le Maire donne lecture du courrier qu'il a réceptionné de Monsieur Philippe NEYNER par lequel il indique vouloir acheter un terrain situé rue Johannesberg disposant d'un puits, au prix de 1000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** de ne pas vendre ce terrain à M. NEYNER, le puits devant rester un bien public au service de tous les citoyens.

10 - Autorisation à ester en justice

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Gilles DUBOIS a saisi le Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 28 février 2022 en recours pour excès de pouvoir contre la décision du Conseil Municipal du 20 septembre 2019 par laquelle la Commune de ROSTEIG a exercé le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée Section 3 n° 390/341 « RIEHFELD » d'une contenance de 40.54 ares.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de débattre de cette procédure et de déposer un mémoire dans un délai de 2 mois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que la commune doit être représentée et défendue devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser la défense de la commune devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour représenter la commune devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- d'accepter la désignation d'un avocat par l'assureur de la commune, COVEA PROTECTION JURIDIQUE, à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune,
- d'autoriser le Maire à régler les frais et honoraires afférents qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance.

Adopté à la majorité
-1 abstention

11 - Divers

Sous le point Divers, le Maire **informe les élus** :

- que les activités de la Trésorerie de BOUXWILLER ont été transférées vers le Service Gestion Comptable de SARRE-UNION depuis le 1^{er} septembre 2022
- qu'il a reçu une demande de subvention du Centre de Soins Infirmiers de DIEMERINGEN
- qu'une enquête visant à améliorer le cadre de vie a été mise en ligne par la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre. Il invite chacun à y répondre
- que des réceptions ont été organisées pour les départs en retraite de Mmes MULLER Henriette et MEYER Aline et que des cadeaux leur ont été remis
- que les fontaines ont été nettoyées et qu'une demande d'analyse d'eau est en cours
- que le repas du Conseil Municipal et du personnel aura lieu **le samedi 29 octobre**
- que des travaux sont à prévoir au presbytère catholique

distribue le rapport annuel 2021 du SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE